

Intervention du Professeur Salim Daccache s.j., Recteur de l'Université Saint-Joseph à Beyrouth, à la rencontre sur « Le droit d'être informé ; le devoir de s'informer et d'informer », au Collège des Sœurs des Saints-Cœurs – Hadat, le lundi 11 septembre 2017.

Le droit d'être informé ; le devoir de s'informer et d'informer en 10 points seulement.

Jésus bénit les enfants

(Mc 10, 13-16 ; Lc 18, 15-17) :

« On lui présentait des petits enfants pour qu'il les touchât, mais les disciples les rabrouèrent. Ce que voyant, Jésus se fâcha et leur dit : " Laissez les petits enfants venir à moi ; ne les empêchez pas, car c'est à leurs pareils qu'appartient le Royaume de Dieu. En vérité je vous le dis : quiconque n'accueille pas le Royaume de Dieu en petit enfant, n'y entrera pas. " Puis il les embrassa et les bénit en leur imposant les mains. »

Premièrement : une scène connue et célèbre de l'Évangile selon Matthieu 19, 13-15.

Qu'est-ce que je vise de cette intervention concernant le droit de l'élève de s'informer et son droit d'informer ceux qui l'entourent de ce qu'il désire dire ?

→ L'imposition des mains et la bénédiction des enfants étaient connues – les parents, les prêtres et les enseignants

→ Jésus était le Maître aux yeux des gens et c'était naturel qu'ils amènent les enfants pour leur imposer la main, leur donner la bénédiction et prier pour eux

→ surtout que Jésus était connu pour être un Maître qui priait et entraînait en relation verticale avec Son Père Céleste

→ Jésus enseignait les grands mais quand ils lui ont amené les enfants il s'arrêta d'enseigner pour s'occuper des enfants

Les disciples se tiennent comme obstacle entre Jésus et les enfants

→ L'attitude de Jésus est celle du leader pédagogique.

1) Ouvrez la voie aux enfants, ils ont la priorité parce qu'ils sont l'avenir / l'avenir humain

2) Une relation directe sans médiateur entre le Maître Jésus et les enfants → Laissez-les venir à moi

3) Ne les empêchez pas → ne les privez pas d'établir une relation directe entre moi et eux.

4) Le Royaume des cieux est à leurs pareils : dans notre conception que les enfants (et les gens) marchent vers le Royaume des cieux, alors que la Parole de Jésus indique un Royaume des cieux (le pardon, la réconciliation, l'amour et la charité, et toutes les valeurs évangéliques) et donne aux enfants la paix – l'amitié – la confiance et l'ouverture au monde – aux valeurs.

5) L'enfant, comme l'adulte, a le droit de connaître et de demander des informations de ses parents et de son école et surtout de son enseignant (e), et Jésus nous dit : Ne les empêchez pas de savoir ce qui est nécessaire à leur vie et leur avenir. Celui qui a la connaissance et l'information est celui qui peut construire le projet de sa vie individuelle et citoyenne sur une base solide.

Deuxièmement : de la scène de l'Évangile, nous comprenons que la vraie éducation est efficace lorsque nous donnons à l'enfant le rôle et le statut qu'il mérite. Cet enfant n'est plus marginalisé ou absent, mais il est dans un endroit central car c'est pour ces enfants qu'appartient le Royaume des cieux. Je ne crois pas que Jésus regarde les vertus des enfants ou leur simplicité, et leur besoin des autres, et il donne cela en exemple, en voyant plutôt en l'enfant un projet d'avenir duquel l'on peut construire en lui et avec lui. Il croit que l'enfant va devenir l'homme ou la femme de l'avenir et, selon ses capacités mentales, émotionnelles et spirituelles, un individu porteur de plusieurs valeurs et principes intellectuels et spirituels ainsi que différentes attitudes humaines. Cet individu est invité à devenir le citoyen ouvert à l'autre, croyant en sa patrie, et capable de vivre avec les autres en paix et amour.

Troisièmement : Lorsque nous parlons, d'un point de vue pédagogique, de mon droit d'être informé en tant qu'enfant, et le devoir de m'informer, de quoi parlons-nous en fait et en effet ?

Nous disons que ce que l'Évangile a affirmé en considérant l'enfant comme étant un individu distinct est traduit dans les accords et les chartes internationales, en particulier la *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989)*. Cette charte et d'autres font de l'enfant une personne ayant des qualités parfaites, doté d'une personnalité exceptionnelle et d'une dignité qui doit être respectée. Selon cette convention internationale, l'enfant a de multiples droits, car il peut exercer les libertés d'expression, d'adhésion à des associations, de rencontre avec les autres, de pensée, de conscience et de religion et il peut aussi revendiquer le respect de sa vie privée.

Nous lisons dans l'article 42 de la convention internationale : « *Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants* ».

Il existe un consensus entre les États qui ont signé cette convention, y compris le Liban, que l'enseignante ou l'enseignant à l'école, en particulier l'école primaire, devrait s'acquitter de son devoir de faire connaître aux enfants leurs droits et devoirs, car il incombe à l'école et au rôle de l'école nationale, qu'elle soit privée ou publique, le devoir de faire connaître ces droits et ces devoirs ainsi que la dimension universelle de ces droits et devoirs.

Quatrièmement : Dans certains pays, une directive a été donnée à l'école maternelle et à l'école élémentaire, compte tenu de la liberté d'expression donnée à l'enfant et au préadolescent, pour

que l'école soit le lieu où cette liberté est renforcée. Que signifie la liberté d'expression dans ce domaine dont parle l'article 12 de la Convention ? Cet article donne à l'enfant le droit de devenir une personne active qui ne parle pas pour parler seulement mais pour « *exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération en égard à son âge et à son degré de maturité.* » Ce regard est conforme aux théories connues sous le nom d'éducation coopérative (Robin, Freinet, Neil), qui incite les enfants à exprimer leurs opinions sur tout ce qui concerne les aspects de la vie scolaire et universitaire ainsi que sur ce qui concerne leurs méthodes d'apprentissage. Toutefois, l'article 12 de la Convention demande à l'élève de participer davantage à toutes les décisions relatives à son parcours éducatif.

Cinquièmement : le droit de l'enfant et du préadolescent de s'informer. Cela signifie qu'il a le droit de s'informer à propos de ses droits et devoirs comme il a le droit d'exprimer son avis et d'avoir un rôle dans la vie collective.

Mais ce droit de s'informer est un droit qui ne provient pas d'un étranger ou des mass médias, mais plutôt d'une personne adulte proche de lui. Ici nous pouvons parler de trois sources qui activent ce droit : la première concerne les parents qui doivent informer l'enfant de ses droits et devoirs, de ce qui est désiré et interdit, la deuxième source est l'enseignant ou l'enseignante qui, chaque jour, doit informer l'enfant sur ses droits dans le domaine de la vie de classe, sur ses devoirs ainsi que ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas. Et la troisième source est l'école en tant qu'institution qui doit également informer l'enfant sur le système scolaire interne en classe, dans la cour de récréation et dans le bus scolaire, ainsi que sur le système des leçons et des comportements à l'égard de l'école, des camarades, et du professeur, etc.

Ce droit pour l'enfant et l'adolescent en ce qui concerne ses droits et ses devoirs ne se traduit pas dans une liste où certains d'entre eux sont acceptables et certains sont rejetés, mais ce droit est présenté et discuté dans un système de valeurs, de principes et de fondements essentiels qui sont comme l'esprit dans le corps et comme l'énergie pour le cheminement de l'élève quel que soit son âge, sinon ce discours sur le droit et sur cette information sur les droits et les devoirs se transforme en une simple liste formelle qui n'affecte pas les profondeurs de la conscience et du sentiment, car la tâche de l'école et de l'enseignant, plus que celle de la maison, est d'inciter l'élève à réfléchir sur la valeur des droits et des devoirs et leur importance au niveau de la vie dans son ensemble ainsi que sur les valeurs qui sont à la base des comportements, sinon le système devient quelque chose de formel et de tendu qui pèse sur l'enfant.

Sixièmement : Le devoir de l'élève est de s'informer car quand nous lui disons qu'il a le devoir de demander les informations claires, explicites et sûres, nous disons en même temps qu'il a le droit de parler, et non pas de bavarder (et peut-être que certains élèves parlent beaucoup parce que nous ne leur donnons pas le droit de parler et de demander des informations) et nous ne les encourageons pas à parler, et donc le devoir de parler (surtout pour les élèves timides) les transforme en personnes actives qui expriment librement leurs idées, et s'exercent à exprimer leurs désirs, et parfois leurs peurs et leurs intérêts... et quand l'élève demande de parler, il sent

qu'il existe : Je parle, je pense donc j'existe... Quand l'élève prend la parole pour s'exprimer, il entre dans un état de communication avec les autres, ainsi ceux-ci deviennent des êtres sociaux, et l'élève sent qu'il fait partie de la communauté et qu'il a une autorité et une influence sur la vie de la communauté par sa participation active (par exemple les délégués de classes, la décision de mener un jeu déterminé, d'organiser une randonnée, d'exécuter un travail scolaire...)

Le devoir qui incombe à l'élève de s'informer signifie qu'il n'ignore pas ce qui se passe autour de lui et dans sa classe. Le devoir de l'élève comme son droit d'obtenir la bonne information signifie qu'il n'est pas absent. Le rôle de l'enseignant, de l'enseignante et du professeur consiste à s'assurer que l'élève a reçu l'information et si celui-ci participe dans une réflexion collective, il faut qu'il ait les informations nécessaires qui lui permettent de participer.

Septièmement : Quand l'élève reçoit les informations et quand l'on s'assure qu'il les a bien reçues, cela veut dire qu'il est devenu une personne active qui n'a pas seulement des devoirs à exécuter mais aussi des responsabilités à assumer. Quand l'élève sait qu'il a une leçon ou des exercices qu'il doit préparer à la maison, ceci signifie qu'il a à assumer la responsabilité d'exécuter ces devoirs et il n'y a aucun doute que l'enseignant, l'enseignante et le professeur doivent stimuler l'élève à cette responsabilité et l'éduquer en vue de l'assumer, surtout entre l'âge de 7 et 10 ans car l'enfant devient de plus en plus conscient de ses devoirs à cet âge. L'enfant devient avec le temps responsable de sa parole et de ses actes non seulement par rapport au système scolaire mais aussi par rapport à la loi générale, dans la mesure où il y a un tribunal et une prison pour les mineurs, comme nous le savons, dans lesquels le mineur est puni s'il transgresse la loi et commet un délit comme l'agression physique contre les autres, etc. Nous disons ici que l'adolescent, le jeune et même l'enfant, à travers ses comportements et sa liberté d'expression, de pensée et de participation, devient un citoyen parmi les citoyens... Ici, nous posons quelques questions : comment concilier entre le sens de la responsabilité citoyenne et individuelle et celle de l'enfant, de l'adolescent et même le jeune au niveau de l'école ? Quels sont les moyens que nous utilisons pour conscientiser l'enfant et le jeune adolescent à ses responsabilités comme individu et citoyen autre que la punition, la règle et certaines autres sanctions punitives ? L'éducation à la citoyenneté n'est pas fondée sur la peur de la punition, mais sur la formation de cet homme libre qu'est le citoyen.

Huitièmement : Devant la liberté de l'étudiant, l'enfant, l'adolescent et le jeune, comment devons-nous nous comporter ?

En général, nous les enseignants et les professeurs, nous avons reçu une formation sur deux points fondamentaux :

Premièrement : la nécessité d'enseigner, de terminer le programme selon un calendrier spécifique et d'avoir le pouvoir de parler afin d'enseigner en accomplissant notre mission.

Deuxièmement : la nécessité de se taire en classe pour que le processus d'enseignement et d'apprentissage ait lieu, car la parole ou le mot est notre premier outil de travail et c'est un outil d'éducation des générations ciblé sur l'enseignante et l'enseignant.

Le silence était demandé jusqu'à une date récente, raconte un des attributs de l'enseignement magistral, Ferdinand Buisson (1841-1932), un pédagogue français qui écrivait en 1887 : « Le silence pendant les leçons est le point de discipline le plus important. Ce que nous nommons le silence est l'absence de bavardage ; quant au silence absolu, le maître de l'école disciplinaire l'obtient instantanément à un signal convenu toutes les fois qu'il en a besoin. Le silence est ne pas poser des questions à son voisin c'est écouter seulement le maître ».

Comment faire alors si l'enfant a le droit d'être informé et le devoir de s'informer, ce qui autorise la circulation de la parole ?

كان الصمت مطلوبًا حتى وقتٍ قريب. هذا ما يقوله لنا أحد أعلام التعليم الاستاذ فردينان بويسون Ferdinand Buisson (1841-1932)، وهو مرّبي فرنسي كتب في العام 1887 ما يلي : "الصمت خلال الدروس هو الأهم من حيث الانضباط. ما نسميه الصمت هو غياب التثرثرة، أمّا الصمت المطلق فالمعلم في الصف المنضبط يحصل عليه فورًا بإشارة متفق عليها كلما احتاج إليها. الصمت هو عدم طرح الأسئلة والإصغاء إلى المعلم فقط".

ما العمل إذا كان الطفل يتمتع بالحق في الاستعلام وواجب الاستعلام، الأمر الذي يتيح تداول الكلام.

Neuvièmement : La confiance est la clé de l'apprentissage et constitue le fondement du succès de la vie en classe, en particulier l'apprentissage collaboratif. L'enseignant réussi est celui qui peut amener ses élèves à avoir confiance en sa parole, il est celui qui peut leur répondre, les écouter et leur parler. Un enseignant qui réussit à écouter peut apprendre aux élèves à l'écouter et à s'écouter mutuellement. Cette écoute mutuelle édifie la communauté responsable dans la mesure où chacun se sent reconnu, prend la parole, écoute et apprécie ce qu'il dit. Rien n'est pire que de se moquer de la parole des autres dans la mesure où l'individu se sent rejeté et perd ainsi sa confiance en lui-même.

Dixièmement, je dirais enfin : le droit de l'enfant, de l'adolescent et du jeune de s'informer, plutôt le devoir de s'informer sur ses droits, sur le système, ses devoirs et son droit d'exprimer son opinion et de participer à la vie scolaire donnent sens à son existence à l'école car il constate qu'il est un individu qui a son rôle à jouer, sa valeur, son existence, son avenir et son succès, etc. Les mutations dans le monde des communications aujourd'hui, et nous sommes dans le monde de l'informatique, ne changent rien de l'équation suivante : autant nous aidons l'enfant à s'exprimer, à réfléchir correctement, à découvrir et à pratiquer les valeurs humaines et sociales, nous contribuons à une éducation appropriée pour les générations futures.